

Rapport du département des Travaux publics

Zones de sécurité communautaire

Rapport no. : TP-014-2024
Date de la réunion : 27 novembre 2024

Sommaire exécutif

Les Travaux publics des Comtés unis de Prescott et Russell ont reçu la résolution 2024-79 datée du 14 août 2024 de la Cité de Clarence-Rockland demandant la désignation de certaines zones de sécurité communautaire (ZSC) sur les chemins de comté dans la Cité de Clarence-Rockland.

Les Travaux publics ont examiné chaque désignation individuelle proposée par la Cité de Clarence-Rockland et bon nombre des emplacements demandés sont déjà désignés comme zones de sécurité communautaire. En ce qui concerne quelques emplacements, les Travaux publics sont d'avis que les routes ne présentent pas de problème de sécurité immédiat justifiant la désignation de ZSC. Les Travaux publics recommandent d'établir une politique relative aux zones de sécurité communautaire afin de définir les critères et les justifications pour la désignation de ZSC, tout en reconnaissant que le contrôle automatisé de la vitesse (CAV) peut désormais être mis en œuvre dans ces zones.

Si la sécurité est une priorité, il est tout aussi important de tenir compte de la fonction et du contexte de la route pour prendre de telles décisions.

Options et recommandation

Options

Option 1 (recommandée) :

- Que les sections de route suivantes soient désignées comme zones de sécurité communautaire
 - Chemin de comté 2 (rue Laval) de 500 mètres à l'est de son intersection avec la rue Champlain à 500 mètres à l'ouest de son intersection avec la rue Champlain à Bourget ;
 - Chemin de comté 8 (rue Champlain) de la rue Laval à 1 km au nord de son intersection avec la rue Laval à Bourget.
- Que les sections de route suivantes soient désignées comme des zones de vitesse scolaire avec une limite de vitesse de 40 km/h pendant les heures d'école où des enfants peuvent être présents.
 - Chemin de comté 1 (chemin St-Pascal) à partir de 500 mètres à l'ouest de son intersection avec le Chemin du Lac jusqu'au Chemin du Lac à St-Pascal-Baylon.
- Que les Travaux publics préparent une politique sur les zones de sécurité communautaire afin d'établir les critères et les justifications pour la désignation des zones de sécurité communautaire et qu'une fois la politique établie, les Travaux publics réévaluent les emplacements des zones de sécurité communautaire existantes en vertu du règlement 2024-19, tel qu'amendé, et toute nouvelle demande des municipalités locales, y compris la demande actuelle de la Cité de Clarence-Rockland.

L'option 2 :

- Maintenir le statu quo et ne rien faire.

Option 3 (demande de la Cité de Clarence-Rockland) :

- Que toutes les sections de route demandées par la Cité de Clarence-Rockland, conformément à la Résolution 2024-79 datée du 14 août 2024, soient désignées comme zones de sécurité communautaire si elles ne le sont pas déjà en vertu du règlement 2014-19.

Recommandation

Attendu que les Travaux publics ont reçu la résolution 2024-79 datée du 14 août 2024 de la Cité de Clarence-Rockland, au sujet de la désignation de certaines zones de sécurité communautaire sur les chemins de comté dans la Cité de Clarence-Rockland.

Qu'il soit résolu que le Conseil approuve l'option 1, telle que présentée au Rapport TP-014-2024.

Information générale et analyse

1. Demandes de la Cité de Clarence-Rockland

Conformément à la résolution 2024-79 datée du 14 août 2024, la Cité de Clarence-Rockland demande aux CUPR de désigner de nombreuses sections de chemins de comté comme zones de sécurité communautaire.

Il incombe aux Travaux publics d'évaluer minutieusement ces demandes et d'offrir des recommandations qui accordent la priorité à la sécurité et à la gestion efficace du réseau routier des CUPR. Les zones de sécurité communautaire sont des sections de route où la sécurité publique est particulièrement importante. Les zones sur les chemins de comté sont établies par le biais d'un règlement.

Comme l'indique l'Ontario Traffic Manual Book 5 (OTM Livre 5) : « L'objectif de la zone de sécurité communautaire est d'informer les conducteurs qu'ils entrent dans une zone que la communauté a désignée comme une zone où la sécurité de ses enfants/citoyens est primordiale ».

La demande de la Cité de Clarence-Rockland propose que chaque début de hameau, de ville ou de village devienne une ZCS au sein de la Cité de Clarence-Rockland. Bien que la sécurité soit d'une importance capitale, il est essentiel d'évaluer la situation de manière globale, en tenant compte des lignes directrices du Livre 5 de l'OTM.

De nombreux endroits demandés par la Cité de Clarence-Rockland sont déjà désignés comme zones de sécurité communautaire en vertu du règlement 2024-19. Seules les demandes pour Bourget, St-Pascal, Cheney et le chemin de comté 17 à l'est et à l'ouest de Rockland ne sont pas déjà désignés comme des zones de sécurité communautaire.

Dans le cas de Bourget, la portion de chemin demandée pourrait être considérée comme une zone d'intérêt particulier étant donné qu'elle se trouve dans une zone urbaine comportant des centres communautaires, un nombre élevé de piétons, des écoles, des centres pour personnes âgées, des entreprises et d'autres zones d'intérêt. Les Travaux publics

appuieraient la désignation de la zone de sécurité communautaire comme demandé par la Cité de Clarence-Rockland.

Pour St-Pascal, la portion de route demandée devrait être désignée comme zone scolaire avec réduction de la vitesse à 40 km/h. Les Travaux publics sont d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'établir une zone de sécurité communautaire si une zone scolaire avec réduction de la vitesse est désignée.

Pour Cheney, les Travaux publics recommandent que les zones de sécurité communautaire (ZSC) soient utilisées sur les « parties d'une route » où la sécurité publique est une préoccupation particulière pour une communauté. Bien que Cheney n'en soit pas encore à ce stade, on s'attend à ce que la situation évolue avec le temps. Actuellement, la zone est dépourvue de trottoirs et reste une section rurale sans écoles, parcs, centres communautaires ou autres caractéristiques directement adjacentes au chemin de comté qui l'élèveraient à un niveau de préoccupation particulière évidente pour les usagers de la route.

En ce qui concerne le chemin de comté 17 à l'est et à l'ouest de Rockland, les Travaux publics recommandent de ne pas désigner ces zones comme des zones de sécurité communautaire (ZSC). Ces zones restent très rurales, sans écoles, sans parcs, sans centres communautaires ni lieux à forte fréquentation piétonne, ce qui ne permettrait pas de les qualifier de zones de préoccupation particulière, évidente pour les usagers de la route. Les Travaux publics seraient plus enclins à soutenir une demande de désignation d'autres portions du chemin de comté 17 à Rockland, par exemple près de l'intersection de la rue De La Berge, où se trouvent des terrains institutionnels et résidentiels.

L'Ontario Traffic Manual ne prévoit pas de mandat spécifique pour les zones de sécurité communautaire. Toutefois, leur efficacité dépend d'un déploiement sélectif et approprié. Les conducteurs ne devraient pas rencontrer une zone de sécurité communautaire dans une telle multitude d'applications qu'elle en perde son appellation particulière. Au contraire, comme le précise le Livre 5 de l'OTM, les zones de sécurité communautaire sont destinées pour : « les routes situées à proximité des écoles, des garderies, des terrains de jeux, des parcs, des hôpitaux, des résidences pour personnes âgées, et peuvent également être utilisées pour les endroits susceptibles de provoquer des collisions au sein d'une communauté. Les Travaux publics sont d'avis que la mise en place de zones de sécurité communautaire sur le chemin de comté 17 à l'est et à l'ouest de Rockland n'aura pas d'impact sur le comportement des automobilistes.

La désignation d'une zone de sécurité communautaire doit faire l'objet d'un examen approfondi et il n'est donc pas recommandé de désigner une zone de sécurité communautaire « générale ». Il est important de reconnaître qu'une fois qu'une ZSC est désignée, elle offre la possibilité de mettre en place un contrôle automatisé de la vitesse (CAV) dans ces zones. Les Travaux publics sont d'avis que la désignation d'une ZCS ne doit pas se faire uniquement dans le but d'installer un équipement de contrôle automatisé de la vitesse.

Avant de désigner d'autres ZSC sur les chemins de comté, les Travaux publics recommandent de mettre en œuvre une politique de zones de sécurité communautaires afin d'établir des critères et des justifications pour la désignation de ZSC. Une fois la politique établie, les

Travaux publics recommandent de réévaluer les emplacements des ZCS existantes en vertu du règlement 2024-19 et de toute nouvelle demande émanant des municipalités locales.

2. Contrôle automatisé de la vitesse

La province a modifié le *Code de la route*, permettant aux municipalités d'autoriser l'utilisation du contrôle automatisé de la vitesse dans les deux domaines suivants :

- i. Dans une zone de sécurité communautaire (ZSC) désignée par un règlement adopté par le Conseil en vertu du paragraphe 214.1 (1) du *Code de la route*, lorsque la vitesse prescrite est inférieure à 80 km/h ; ou
- ii. Dans les zones scolaires (ZS) désignées par un règlement adopté par le Conseil en vertu de l'alinéa 128(5)(a) du *Code de la route*.

Au cours de la dernière décennie, les CUPR et les municipalités locales ont implanté plusieurs mesures de modération du trafic dans les limites de leur territoire, en fonction du budget/des sources de financement disponibles et de la géométrie des routes :

- Panneaux radars (mis en place dans la plupart des zones urbaines sur les chemins des CUPR en partenariat avec les municipalités locales)
- Carrefours giratoires (mis en place sur les chemins des CUPR parfois en partenariat avec les municipalités locales)
- Bornes flexibles de modération du trafic (autorisées à être installées sur les chemins des CUPR par les municipalités locales)
- Modification du paysage urbain et de la géométrie des routes dans le cadre de projets d'investissement afin de rétrécir les voies et de réduire la vitesse (mise en œuvre dans certaines zones urbaines sur les chemins des CUPR en partenariat avec les municipalités locales)
- Marquage des chaussées pour la modération du trafic (principalement sur les routes municipales de niveau inférieur)
- Des ralentisseurs de vitesse à certains endroits (principalement sur les routes municipales de niveau inférieur).

La sécurité routière se compose généralement des trois éléments suivants :

- L'ingénierie
- L'éducation
- L'application de la loi

Ces trois éléments combinés contribuent généralement à réduire les vitesses de circulation et à améliorer la sécurité de tous les usagers de la route. Cependant, les CUPR ont rencontré des difficultés dans la mise en œuvre des initiatives d'ingénierie et d'éducation en raison de contraintes budgétaires et d'un manque de ressources. La police provinciale de l'Ontario (PPO) a également du mal à faire respecter les règles.

Étant donné que la réduction de la vitesse est une priorité pour le Conseil, les Travaux publics ont exploré diverses options et technologies, y compris le contrôle automatisé de la vitesse,

qui est dans la ligne de mire du Conseil des CUPR depuis un certain temps. Le contrôle automatisé de la vitesse est un moyen relativement nouveau de faire respecter les limites de vitesse en Ontario. Le contrôle automatisé de la vitesse pourrait être une mesure supplémentaire pour mieux faire respecter les limites de vitesse, aider la PPO et les CUPR, et assurer en permanence un réseau routier sûr et efficace dans les CUPR.

Au cours de la réunion extraordinaire du Conseil du 13 novembre 2024, le Conseil a accepté de conclure une entente avec la Cité de Clarence-Rockland pour gérer et exploiter le programme CAV sur les chemins de comté dans la Cité de Clarence-Rockland. Cette initiative est la première étape pour améliorer la sécurité routière et réduire le risque de blessures liées aux collisions de véhicules à moteur, ce qui signifie que le CAV pourrait être la prochaine mesure de sécurité routière appropriée. Cependant, comme indiqué plus haut dans le présent rapport, il convient d'examiner attentivement la désignation des zones de sécurité communautaire (ZSC). Les Travaux publics recommandent la mise en place d'une politique de zones de sécurité communautaires afin de soutenir leur mise en œuvre et d'assurer la cohérence à travers les comtés.

Incidences financières, juridiques et opérationnelles

Si la recommandation est approuvée, des dépenses opérationnelles mineures seront nécessaires, notamment le temps du personnel et l'achat de nouveaux panneaux. Tous les coûts seront absorbés par le budget opérationnel des Travaux publics.

Incidence sur les municipalités locales

Si la recommandation est approuvée, la Cité de Clarence-Rockland sera impliquée dans la mise en œuvre de certaines zones désignées.

Incidence sur la gestion des biens

S.O.

Incidences sur les communications

S.O.

Pièces jointes

Résolution 2024-79 de la Cité de Clarence-Rockland

Préparé par :

Jérémie Bouchard, directeur, département des Travaux publics - 20 novembre 2024

Soumis par :

Jérémie Bouchard, directeur, département des Travaux publics - 20 novembre 2024